



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 12 juin 2017

Compte rendu du COMITE

Réunion plénière du Comité de suivi du Bruit
du mardi 16 mai 2017
à la DDTM du Var

Point sur :
cartes de bruit stratégiques (CBS)
plans de prévention du bruit dans
l'environnement (PPBE)
classement sonore des voies bruyantes
(CSV) révisé
Plan d'exposition au bruit (PEB)
des aéroports

Référence : directive européenne n° 2002/49/CE

Nos réf. : compte-rendu dernière réunion de mai 2016 sur le Portail
de l'État www.var.gouv.fr

Objet : compte-rendu de la 12^{ème} réunion du comité de suivi du
bruit organisée par la DDTM83

Objet de la réunion du COMITE de SUIVI du BRUIT :

Le Comité de suivi du Bruit organisé par la DDTM accueille les acteurs Bruit pour la 12^{ème} réunion. L'objectif premier est de faire un point sur :

- la finalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'échéance 1 et de l'échéance 2
- les évolutions à venir en matière d'échéance 3 et d'échéance 4 notamment l'évolution des périmètres des agglomérations et donc des communes concernées
- le classement sonore des voies bruyantes (CSV) complètement révisé
- l'état d'avancement des Plans d'exposition au bruit (PEB) des 7 aéroports du Var.

Le Ministère en charge de l'environnement convie les autorités compétentes à terminer leur CBS et PPBE dans les meilleurs délais ; la France va devoir payer des amendes, assorties de pénalités, à la Communauté européenne.

Le CSV révisé est entièrement finalisé ; les difficultés de reports graphiques dans les PLU sont soulignées par les communes (expérience du service SIG de Saint-Raphaël).

Les révisions des PEB des aéroports sont bien avancées.

Intervenants : DDTM83, CEREMA, DREAL PACA, commune de Saint-Raphaël

Participants (voir détail dans « feuille de présence ») : DDTM83, CEREMA, DREAL PACA, ARS, ESCOTA VINCI Autoroutes, SNCF Réseau, communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, communauté de communes Vallée du Gapeau, communes, Audat, BE CEREG, ...
absents (*excusés) : DIRMED, conseil régional*, conseil départemental, Assoc. Maire du Var*, Métropole MAPM*, CA TPM, CA Aubagne Étoile, ADEME*, BE Bureau Véritas, BE Acouplus

A retenir : prochaine réunion plénière du Comité de suivi du Bruit : mai 2018

PJ : liste contacts / feuille de présence du 16 mai 2017

Documents disponibles sur le Portail de l'Etat :

www.var.gouv.fr/observatoire-du-bruit-et-comite-de-suivi-a4199.html

Préfecture du Var - DDTM – Service environnement et forêt - bureau environnement et cadre de vie
BOULEVARD DU 112^{ÈME} RÉGIMENT D'INFANTERIE - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon (proche du port - en face des pompiers)
téléphone 04 94 46 83 83 – fax 04 94 46 32 50 - DDTM-Var@var.gouv.fr

Informations et actualités
du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEED)*
Interventions de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV
David LUNAIN - Chargé d'études acoustiques au CEREMA
Direction Territoriale Méditerranée/Service Infrastructures et Environnement

* info post-réunion : Le MEED devient le MTES = Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Des textes qui ont une incidence sur la prévention et la gestion des nuisances sonores

[Loi transition énergétique et croissance verte \(TECV\)](#)

Entrée en vigueur : promulguée le 17 août 2015 publiée au JO du 18 août 2015.

Objectifs : réduire les consommations et consommer autrement

Exemples de mesures en lien avec le « Bruit » et la « pollution de l'air »

- favoriser le développement des véhicules propres : installation de 7 millions de bornes de recharge véhicules électriques, création d'une prime au remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule bénéficiant du bonus écologique (Montant conditionné aux ressources),
- renouvellement des flottes de l'État et de ses établissements publics avec au moins 50% de véhicules propres.

Mais aussi des actions relevées dans le texte amendé :

- permet aux maires de créer partout dans leur commune des zones à vitesse de circulation réduite à 30 km/h.
- prévoit la création d'une indemnité kilométrique vélo pour les trajets des salariés entre leur domicile et leur travail.

[3ème plan national santé environnement \(2015-2019\) PNSE](#)

Objectifs : réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé.

Déclinaison régionale via Instruction du Gouvernement du 27/10/15 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux en santé environnement (PRSE).

Portée par ARS-DREAL-Région, le PRSE 2015-2021 (PRSE 3), en cours d'élaboration, sera validé à l'automne 2017.

Actions pouvant être déclinées au niveau régional :

- actions 39 et 40 : réalisation d'études d'exposition des populations ;
- action 61 : réalisation de diagnostics dans le cadre de l'opération "établissements sensibles" ;
- action 63 : résorption des points noirs de bruit (PNB) ;
- actions 98 et 99 : intégration dans les projets d'aménagement et d'urbanisme de la problématique relative à la qualité de l'air et plus généralement de la thématique santé-environnement ;

[Décret n° 2016-798 du 14 juin 2016 relatif aux travaux d'isolation acoustique en cas de travaux de rénovation importants](#) [JORF n°0139 du 16 juin 2016](#)

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés, architectes, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, particuliers, entreprises, artisans.

L'article L. 111-11-3 du code de la construction et de l'habitation découlant de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (TECV) prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants

situés dans des zones particulièrement exposées au bruit, lorsque ces bâtiments font l'objet de travaux de rénovation importants mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 111-10 du même code (travaux de rénovation énergétique globale, ravalement, toiture, aménagement de bâtiments annexes).

Le décret précise les bâtiments concernés (habitation, enseignement, hébergement et soins, hôtel), les pièces du bâtiment et les éléments du bâti concernés par la performance acoustique, les zones exposées au bruit ; il renvoie à un arrêté le soin de définir les seuils à respecter.

[Arrêté Ministériel du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement - JORF n°0101 du 29 avril 2017](#)

Entrée en vigueur : 1er juillet 2017.

Publics concernés : collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dont les villes centres sont les suivantes : ... , Marseille, ..., Toulon,

Modification du périmètre des agglomérations concernées implique :

- liste des agglomérations fixée par arrêté ministériel, et non plus par décret en Conseil d'État, ce qui rendra ses évolutions plus aisées.
- périmètre des grands EPCI (métropoles, communautés urbaines de plus de 100 000 habts, communautés d'agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la densité est supérieure à 1 000 habts/Km²)

=> fin des communes isolées et abandon des unités urbaines au sens de l'INSEE

Ce dispositif a fait l'objet d'une large concertation avec les associations représentatives des Maires et des EPCI.

=> [Pour l'échéance 3, sont concernées pour le département du Var](#)

Agglomération de Marseille

Métropole concernée : Métropole Aix-Marseille-Provence

Commune concernée : Saint-Zacharie

Agglomération de Toulon

Communauté d'agglomération : Toulon Provence Méditerranée

Communes concernées : Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon

Communes sortant du dispositif au 1er juillet 2017

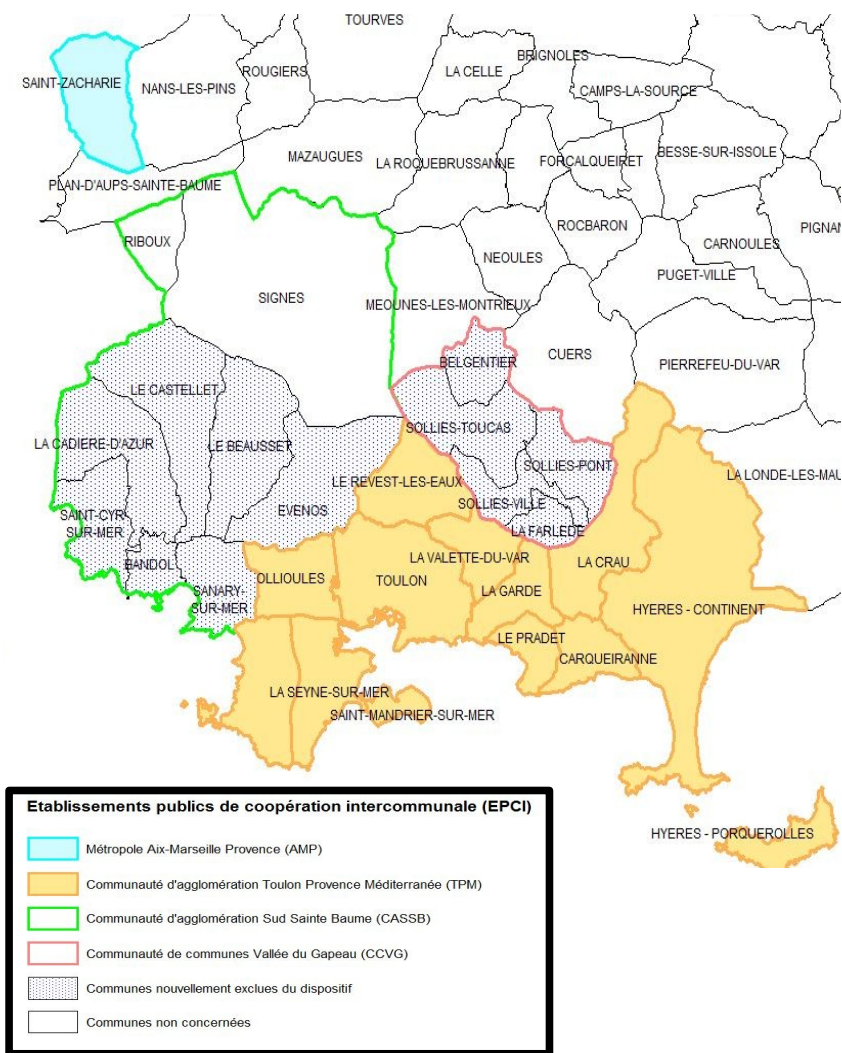
BANDOL
BELGENTIER
EVENOS
LA CADIÈRE-D'AZUR
LA FARLEDE
LE BEAUSSET
LE CASTELLET
SAINT-CYR-SUR-MER
SANARY-SUR-MER
SOLLIES-PONT
SOLLIES-TOUCAS
SOLLIES-VILLE

Communes entrant dans le dispositif au 1er juillet 2017

aucune

La DDTM83 informera les communes concernées par courrier.

Post-réunion : la lettre DDTM datée du 1^{er} juin 2017 a été signée et envoyée.



=> Décision du Ministère et modalités d'application

Le Ministère demande de :

- 1) terminer l'échéance 1
- 2) terminer l'échéance 2

Le Ministère informe :

- 1) en vertu de cet arrêté, votre commune sort du champ d'application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement et n'est donc plus soumise à l'obligation d'élaboration d'une carte de bruit et d'un PPBE.
- 2) votre commune est donc dispensée de la réalisation des cartes et des plans devant être rendus respectivement pour le 30 juin 2017 et 18 juillet 2018 (échéance 3)

Le Ministère conseille :

toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez – à titre volontaire – continuer à faire bénéficier les habitants de votre commune de ce dispositif

=> informer la DDTM83

Vous pouvez lui adresser les informations par un mail à l'adresse suivante :
ddtm-sef-becv@var.gouv.fr

Informations et actualités
sur les infrastructures de transports terrestres (ITT)
données par les gestionnaires/exploitants

ESCOTA – Vinci Autoroutes

Intervention de

Monsieur Philippe ERMAN – Directeur Régional

Madame Magalie TOSCHI – responsable acoustique

VINCI Autoroutes conçoit, construit, finance et exploite 150 km d'autoroutes dans le Var sur le réseau de sa société concessionnaire ESCOTA.

Études en cours

Pour l'échéance 3, il n'est pas prévu de CBS3 car pas de changement dans les niveaux de trafic et les programmations de travaux. Cependant, une étude de modélisation acoustique sur l'intégralité du réseau sera lancée mi-2018 afin de suivre les points noirs bruit (PNB).

Travaux engagés ou à venir

+ informations extraites du site Plus d'infos : <http://www.a57-toulon.fr/>

Dans le cadre du Plan de Relance Autoroutier, VINCI Autoroutes a été chargé par l'État de mener les études et les procédures de concertation nécessaires et de conduire les travaux **d'élargissement à 2x3 voies de l'A57 à l'Est de Toulon**, entre l'échangeur de Saint-Jean-du-Var (Benoît Malon) et Pierre Ronde. L'objectif est de décongestionner l'accès Est de la ville et de fluidifier la traversée de l'agglomération.

Dans le cadre de l'élargissement provisoire du 1er kilomètre de l'autoroute A57, une troisième voie vient d'être mise en circulation entre la sortie du Tunnel de Toulon (direction Nice) et l'échangeur des Fourches.

Cette nouvelle voie a pour vocation de fluidifier le trafic dans un secteur où la saturation récurrente entraînait régulièrement la fermeture du tunnel de Toulon en direction de Nice, ainsi que d'importants embouteillages au sein de l'agglomération.

Ce chantier, réalisé en 4 mois, s'est déroulé dans des conditions particulièrement difficiles en raison du fort trafic sur cette autoroute située en pleine ville, entre la Rade de Toulon et le Mont Faron. Les équipes de VINCI Autoroutes ont travaillé en étroite collaboration avec les entreprises pour réussir cette opération dans les délais et en toute sécurité, aussi bien pour les conducteurs que pour les compagnons du chantier.

Intégralement financé par VINCI Autoroutes, cet aménagement n'a qu'un caractère provisoire. En effet, le Plan de Relance autoroutier validé par l'État prévoit, à l'horizon 2025, l'élargissement définitif à 2x3 voies de cet axe urbain. Cette opération portera sur la création d'une troisième voie dans les deux sens de circulation entre le Tunnel de Toulon et la bifurcation A57/A570.

+ informations extraites du site Plus d'infos : <http://www.a50-ollioules-sanary.fr/projet>

Aux portes de la ville de Toulon et des agglomérations Toulon Provence Méditerranée et Sud Sainte-Baume, **l'échangeur d'Ollioules/Sanary-sur-Mer** améliorera de manière très significative l'accessibilité aux communes situées dans sa proche périphérie, tant pour les usagers de l'A50 que pour ceux de la route départementale 11 (RD 11).

Ce dispositif d'échanges, déclaré d'utilité publique par l'État le 06 mars 2014, sera construit entre la barrière de péage de Bandol et l'échangeur de La Seyne-sur-Mer/Six-Fours-Les Plages (n°13). Il se situera sur les communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer et se raccordera directement sur la RD 11 grâce à deux giratoires.

Cet aménagement est une réalisation concertée pour le territoire grâce à l'implication des cofinanceurs que sont le Conseil départemental du Var, les agglomérations Toulon Provence Méditerranée, Sud Sainte-Baume et VINCI Autoroutes.

SNCF Réseau Intervention de Madame Sandrine RABASEDA

Depuis le 1er janvier 2015, SNCF Réseau, né de la fusion de Réseau Ferré de France (RFF), SNCF Infra et de la Direction de la Circulation Ferroviaire (DCF), est l'entreprise de référence pour la gestion et la maintenance du réseau ferré. Pour mener à bien ses missions, l'EPIC (Établissement public à caractère industriel et commercial) s'appuie sur des équipes décentralisées en régions, et travaille en concertation avec les acteurs du système ferroviaire.

<http://www.sncf-reseau.fr>

L'objectif partagé par tous est de moderniser le réseau existant au profit des trains du quotidien.

Études en cours

Dans le cadre de la directive européenne sur le bruit dans l'environnement (Dir 2002-49-CE), qui impose d'établir des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les gestionnaires d'infrastructure doivent mettre en place un dispositif de **rattrapage et de résorption des situations critiques ou « points noirs bruit » (PNB)**.

Cela demande de recenser les bâtiments points noirs bruit, puis de les résorber à travers un plan d'actions.

SNCF Réseau a mandaté le bureau d'études Impédances afin d'établir ce recensement des PNB. Les études seront finalisées à l'automne 2017.

Les résultats seront communiqués à Monsieur le Préfet du Var. Des actions en découleront ; une présentation en sera faite au prochain comité de suivi du bruit.

Ligne Nouvelle

+ informations extraites du site Plus d'infos : <http://www.lignenouvelle-provencocotedazur.fr>

De nombreux élus du Var susceptibles de voir leur territoire impacté par la **Ligne Nouvelle** veulent connaître l'avancement de ce projet. Ces informations sont d'autant plus importantes qu'il s'agit d'établir les nouveaux Plans locaux d'urbanisme (PLU) et donc les contours de nouvelles zones susceptibles d'être urbanisées.

Il est rappelé à bon escient que la concertation a duré 10 ans. Le 09 juillet 2013, le gouvernement a retenu l'évolution du projet de ligne à grande vitesse (LGV) vers une ligne nouvelle (LN). L'enquête d'utilité publique aura lieu en 2019.

Trois grandes étapes de réalisation :

- la priorité 1 concerne le traitement des nœuds ferroviaires marseillais et azuréen (avant 2030) qui permettra d'accueillir 8 millions de voyageurs supplémentaires chaque année, dont 7 millions dans les TER.
- la priorité 2 est consacrée à l'amélioration des tronçons Aubagne - Toulon et Est Var – Siagne (entre 2030 et 2050) ; le tracé précis n'est pas encore défini.
- des aménagements extérieurs permettront de traiter les sections Toulon - Est Var et Nice – Italie (après 2050).



Travaux engagés ou à venir
 + informations extraites du site Plus d'infos :
<https://sncreseau.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=37aaa6b2b2be496b81fb3511fa21a6ed>

Mars 2017 : travaux sur la Ligne de Marseille-St-Charles à Vintimille (frontière)

- 18 mètres de caténares entretenues
- 256 contrôles de ponts, de tunnels ou de talus
- 1 560 opérations de maintenance signalisation
- 31 345 mètres de voies entretenues



Point sur les CBS et PPBE de l'échéance 1 et de l'échéance 2
Interventions de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV
David LUNAIN - Chargé d'études acoustiques au CEREMA
Direction Territoriale Méditerranée/Service Infrastructures et Environnement

Des amendes encourues suite au retard pris mais désormais évaluées

La France a pris du retard dans l'adoption des cartes de bruit et des plans d'actions prescrits par la législation européenne.

La Communauté européenne (CE) lance la procédure contentieuse pour mise en œuvre insuffisante de la directive 2002/49/CE à l'échelle du territoire français : ultimatum en 2011, mise en demeure le 31 mai 2013, procédure pré-contentieuse en 2015 avec instruction officielle MEEM/DGPR pour cadrer les modalités de suivi par les Préfets afin qu'ils veillent à ce que les autorités compétentes réalisent, approuvent et publient leurs CBS et PPBE.

L'amende à laquelle s'expose la France est évaluée à 10 millions d'€ augmentée d'une astreinte journalière de 300 000 € (données Ministère de l'Écologie / DGPR).

=> Chacun des acteurs est concerné et comprendra aisément qu'il est vital de finaliser les échéances 1 et 2 impérativement en 2017.

Un reporting au standard imposé par la Commission européenne auquel il faut s'astreindre

- Prendre en compte cette étape lorsque l'élaboration est externalisée : prévoir la réalisation du rapportage par le bureau d'étude dans le marché passé avec le prestataire.
- Respecter les dates d'échéance imposées par la directive.
- Renseigner les populations impactées.
- Renseigner correctement le code « agglo. » juste sous la case à cocher "Agglomération", dans la première page du document. Chaque agglomération s'est vue attribuer un code pour le rapportage.

FR_B_ag09 pour Marseille_Aix-en-Provence
FR_B_ag21 pour Toulon

Il convient de le renseigner . Sans ce code, il est impossible de rapporter.
Cet exemple n'est qu'un parmi d'autres.

Une aide précieuse apportée par le CEREMA (boite à outil, guide, ...) au service des agglomérations pour assurer une remontée des CBS et PPBE.

Pour vous aider, le CEREMA a formalisé un document et a ouvert une boite fonctionnelle : outil.bruit@cerema.fr

=> Les remontées des informations doivent être faite :

- au représentant de l'État (Préfet de département donc en DDTM)
- et sur le site dédié du CEREMA.

La DDTM doit être informée des différentes étapes et des sites internet dédiés (lien) des agglomérations et des communes.

Vous pouvez lui adresser les informations par un mail à l'adresse suivante : ddtm-sef-becev@var.gouv.fr

Tour de table
État d'avancement des cartes de bruit stratégiques (CBS)
et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
échéance 1 et échéance 2
Interventions
des autorités compétentes en matière d'infrastructures de transports terrestres (ITT)

Chaque autorité compétente doit répondre aux obligations réglementaires fixées par la communauté européenne en matière de prévention et de gestion du bruit dans l'environnement.

La DDTM du Var est chargée d'élaborer les CBS de toutes les infrastructures de transports terrestres (ITT) et les PPBE du RRN et des voies ferrées avec l'appui des gestionnaires exploitants :

- DREAL-DIRMED pour les autoroutes non concédées (Anc),
- ESCOTA pour les autoroutes concédées (Ac),
- établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour les voies intercommunales,
- communes pour les voies communales (VC),
- SNCF réseau (ex RFF) pour les voies ferrées (VF ou RNF).

Le Conseil départemental est l'autorité compétente pour réaliser les PPBE des routes départementales (RD).

Des publications non réalisées

	CBS 1		PPBE1	
	Décision AP ou Délib	Publicat° site internet	Décision AP ou Délib	Publicat° site internet
Autoroutes concédées	30/07/08	23/07/12	23/05/11	28/06/11
Autoroutes non concédées	04/09/08	24/07/12	23/05/11	28/06/11
Routes départementales	23/12/08	01/08/12		
Routes communales	10/04/09	01/08/12		
Voies ferrées	non concernées	non concernées	non concernées	non concernées

Des réalisations et des publications non réalisées

	CBS 2		PPBE2	
	Décision AP ou Délib	Publicat° site internet	Décision AP ou Délib	Publicat° site internet
Autoroutes concédées	02/03/15	04/03/15	21/06/16	22/06/16
Autoroutes non concédées	non concernées	non concernées	non concernées	non concernées
Routes départementales	16/12/14	18/12/14		
Routes communales	15/10/15	15/10/15		
Voies ferrées	27/02/15	27/02/15	17/10/16	18/10/16

PPBE des routes départementales de l'échéance 1 et de l'échéance 2
Interventions de
Conseil départemental du Var
Thomas VILLESSOT - Direction des Routes/Chef du Service Aménagement Ingénierie
accompagné de Michelle COUTAZ – BE Acouplus Grenoble

report de la présentation au comité de suivi du bruit de mai 2018

Tour de table
État d'avancement des cartes de bruit stratégiques (CBS)
et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
échéance 1 et échéance 2
Interventions
des autorités compétentes en matière d'agglomération et de communes

La DDTM du Var est chargée de suivre, pour le compte du Préfet du Var, l'ensemble des CBS et des PPBE des agglomérations et des communes.

Les autorités mobilisées pour les échéances 1 et 2 sont :

- communauté urbaine de Marseille-Aix-Provence-Métropole (MAPM) désormais Métropole,
- communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM),
- communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Étoile (CAAE),
- communauté d'agglomération Sud-Sainte Baume (a intégré Sanary-sur-Mer et Bandol),
- communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG),
- et leurs communes adhérentes susceptibles d'être concernées.

État d'avancement : un retard désormais inacceptable

	CBS 1		PPBE1	
	Décision	Publicat°	Décision	Publicat°
	AP ou Délib	site internet	AP ou Délib	site internet
TPM *	21/11/09			
MPM	18/07/08		28/06/10	
CAAE	12/04/12			
CCVG	05/11/09			
CCSSB **	28/11/11			
Sanary-sur-Mer	25/05/09			
Bandol **	28/11/11			

* TPM compte 1 commune en plus – La Crau
 ** Bandol fait désormais partie de CCSSB

	CBS 2		PPBE2	
	Décision	Publicat°	Décision	Publicat°
	AP ou Délib	site internet	AP ou Délib	site internet
TPM				
MAPM *				
CAAE				
CCVG				
CASSB **				

* MPM devient MAPM

** CCSSB + Bandol + Sanary devient CASSB

Quelques informations sur les démarches engagées par MAPM :

- l'échéance 1 est en ligne.
- la démarche de révision de la cartographie et du PPBE est engagée : le marché en cours permet de répondre aux exigences réglementaires pour les CBS des 2 échéances, à savoir l'échéance 2 et l'échéance 3.
- la difficulté majeure est la récupération des données de trafic auprès des gestionnaires.
- en terme de calendrier, MAPM pense pouvoir disposer des premières cartes de bruit début juillet 2017 et une première version du PPBE devrait pouvoir être effective en fin d'année. La consultation du public devrait donc pouvoir démarrer début 2018.

Plusieurs réunions techniques d'accompagnement de ces entités ont été mises en place, en plus du lieu d'échange que constitue le comité de suivi. Toutes difficultés rencontrées devaient être signalées.

Plusieurs relances ont été faites. Malgré ce dispositif, certains résultats ne sont pas encore remontés en DDTM. Il est URGENT de :

- approuver par délibérations les CBS et les PPBE de la 1ère échéance et de la 2ème échéance,
- publier sur site WEB (permet de répondre aux besoins réglementaires et d'informations).
- mettre à disposition du public les documents ; information en annexe des documents d'urbanisme (lors d'une mise à jour).

Après intervention des EPCI, jusque-là très impliqués dans la démarche, un point sera fait avec les communes concernées.

S'engager dès à présent sur les CBS et PPBE de l'échéance 3
Interventions de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV
David LUNAIN - Chargé d'études acoustiques au CEREMA
Direction Territoriale Méditerranée/Service Infrastructures et Environnement
Solène LE QUELLEC – chargée de mission Bruit à la DREAL PACA

A l'été 2016, sans attendre l'instruction ministérielle qui tardait à venir, le CEREMA avait initialisé un premier inventaire transmis au Préfet du Var-DDTM.

Ce premier listing des voies susceptibles d'être concernées a été transmis aux gestionnaires exploitants pour qu'ils vérifient les changements notables.

Principe général des CBS échéance 3 (2017) : un dépoussiérage

- si aucune *modification substantielle* des infrastructures n'est intervenue entre 2007-2012 (1ere et 2e échéances) et 2016 → cartes existantes reconduites.
- sinon cartes révisées.

Qu'entend t'on par modification substantielle ?

1. Éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit :
 - Construction de nouvelles protections acoustiques « à la source ».
 - Evolution des vitesses réglementaires.
 - Evolution significative de l'urbanisation aux abords des infrastructures.
2. Remise à niveau des cartes existantes :
 - Cartes réalisées suivant la méthode simplifiée
 - Changement de maîtrise d'ouvrage
 - Anomalies constatées post-approbation
3. Evolution du réseau :
 - Nouvelles infrastructures éligibles
 - Effet de la mise en service des nouvelles infras sur réseau existant (report trafic)

Chaque gestionnaire devra donc vérifier les évolutions de ces voies et savoir s'il est nécessaire d'y apporter des modifications, sur justifications.

Il conviendra d'être réactif et de signaler l'ensemble des anomalies ; il n'y aura pas de modifications ultérieures. Un point sera fait avec chaque exploitant avant septembre.

Principe général des PPBE échéance 3 (2018) : un bilan complet intégrant avancée en terme de résorption des points noirs bruit (PNB) de l'échéance 1 et de l'échéance 2 puis travaux prévus sur échéance 3.

IMPORTANT - IMPORTANT - IMPORTANT - IMPORTANT - IMPORTANT - IMPORTANT

=> réexamen des documents et révision (si indispensable par exemple pour toute modification significative d'infrastructure).

=> sortir quand même un document CBS3 et PPBE3 même si pas de modification significative

- bilan des actions énoncées dans 1 et 2
- nombre de PNB et Super PNB résorbés
- actions nouvelles envisagées

Période CBS3 2017-2022
Période PPBE3 2018-2023
et non pas date où vous réalisez le document !



Changements notables pour les CBS et PPBE de l'échéance 4
Interventions de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV
David LUNAIN - Chargé d'études acoustiques au CEREMA
Direction Territoriale Méditerranée/Service Infrastructures et Environnement
Solène LE QUELLEC – chargée de mission Bruit à la DREAL PACA

Les premiers exercices européens de cartographie réalisés ont révélé des différences considérables entre les méthodes d'évaluation, la collecte et la qualité des données.

A compter du 1er janvier 2019, les CBS devront appliquer la méthode européenne harmonisée : Directive 2015/996/CE (CNOSSOS-EU).

La mise en place de la nouvelle méthode d'évaluation du bruit CNOSSOS-EU facilitera l'établissement des CBS de bonne qualité en recueillant des données cohérentes et comparables sur les niveaux de bruit en Europe.

Les points essentiels d'amélioration, en résumé :

- Coefficients des revêtements français pour des conditions de référence dont un revêtement fictif en fonction du type de véhicule et de sa vitesse
- Souci de la continuité avec les cartes existantes
- Objectif : $L_w (Fr,i) = L_w (Eu,i)$, où i est l'indice de la bande d'octave (Octave de 63 à 8000 Hz)
- Niveau de puissance acoustique d'un véhicule avec une composante « roulement » et une composante « moteur »
- 5 catégories de véhicules proposées et définies par le modèle dont cat 1 (VL), cat 2 (2 essieux >3,5t) et cat 3 (TR)

La méthode CNOSSOS-EU doit être utilisée comme méthode commune de génération des cartes stratégiques de bruit dans toute l'Europe.

IMPORTANT - IMPORTANT - IMPORTANT - IMPORTANT - IMPORTANT - IMPORTANT

URGENCE d'approuver et publier en utilisant la méthode actuelle
=> CBS1 CBS2 / PPBE1 PPBE2 avant décembre 2017
=> CBS3 PPBE3 avant le 31 décembre 2018

et ainsi éviter l'utilisation de CNOSSOS-EU pour les cartes non réalisées et/ou éviter de tout refaire avec méthode CNOSSOS méthodes communes d'évaluation du bruit

=> respecter les dates et les périodes des différentes échéances
Période CBS4 2022-2027
Période PPBE4 2023-2028

**Classement sonore des voies bruyantes (CSVB)
révision terminée**

**Intervention de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV**

La procédure de révision du classement sonore des voies bruyantes (CSVB) a débuté en 2011 et s'est achevée en 2016 avec la révision du CSVB des voies ferrées (VF).

Rappel de la procédure réglementaire

Dans chaque département, le préfet est chargé de **recenser et classer** les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic. Les gestionnaires de voies sont sollicités à différentes étapes.

Sur la base de ce recensement, il détermine, **après consultation des communes**, les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte et les prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances. Les observations sont étudiées avant de proposer au Préfet l'arrêté de classement.

Les infrastructures de transports terrestres concernées sont :

- les ITT existantes à la date du recensement
- les projets d'ITT qui à cette date ont fait l'objet d'ouverture d'une enquête publique ou d'une inscription en emplacement réservé dans document d'urbanisme
- et qui respectent les seuils de trafic à un horizon à terme
Routes > 5 000 véh/j
Voies ferrées > 50 trains/j (RFF)
TCSP > 100 véh/j

Le préfet prend un arrêté de classement qui comporte les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isollements de façade à mettre en œuvre.

voies	arrêtés préfectoraux approuvant la révision
autoroutes non concédées (Anc)	27 mars 2013
autoroutes concédées (Ac)	27 mars 2013
routes départementales (RD)	1 ^{er} août 2014
voies communales (VC)	08 décembre 2015
voies ferrées (VF)	29 septembre 2016
transport en commun en site propre (TCSP)	non concerné pour l'instant dans le Var

Le CSVB tient compte des :

- Voies existantes déjà recensées : vérification classement, proposition (maintien classement ou modification à la hausse ou à la baisse à justifier)
- Voies en fonction non recensées : définir catégorie
- Projet avancé : annoncé possibilité classement
- Voies projetées

En savoir plus sur le portail de l'État

<http://www.var.gouv.fr/les-cartes-du-classement-sonore-des-voies-r1445.html>

Le CSVB doit être annexé et reporté graphiquement dans le document d'urbanisme.

RAPPEL des principaux textes réglementaires Classement sonore des voies bruyantes

loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;

code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10-2, R.410-13 ;

décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;

arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

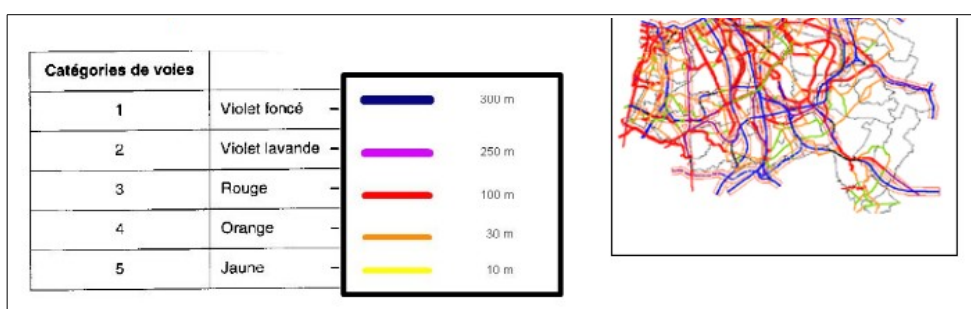
arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit (un pour les établissements de santé, un pour les hôtels et un pour les établissements d'enseignements) ;

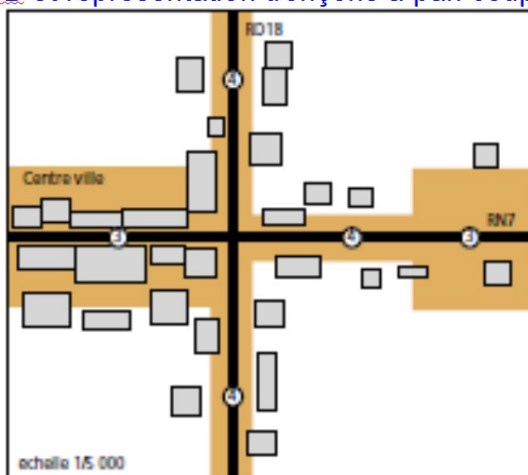
arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

■ Détermination des secteurs affectés par le bruit pour chaque catégorie

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300m$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250m$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100m$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30m$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10m$



CSVB et représentation tronçons à pan coupé



En application du code de la construction et de l'habitation, les conséquences du classement sonore imposent des performances d'isolation acoustique minimales à respecter pour les nouveaux bâtiments prévus le long de la voie classée.

En application de l'article R571-10 du Code de l'environnement, les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les POS/PLU des communes concernées.

En application du code de l'urbanisme, le classement sonore des voies bruyantes dans les documents d'urbanisme est obligatoirement annexé et reporté.

Les anciens articles sont : **article R.123-13 al.13° et article R.123-14 al.5°**
Attention ! Nouvelles références suite à recodification du Code de l'urbanisme

Article R151-53 du code de l'urbanisme - créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
- Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

Ne pas confondre avec le L111-6 du CU créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (ancien L.111-1-4 du CU) = axe de la voie

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

CSVB = bord extérieur

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Le report du classement sonore des voies bruyantes (CSVB)
dans le document d'urbanisme
expérience de la Commune de Saint-Raphaël
Intervention de
réalisation d'un diaporama explicatif par Frédéric STAGNO - SIG**

La DDTM tient d'abord à remercier monsieur Frédéric STAGNO, mobilisé ce jour, d'avoir bien voulu préparer un diaporama (disponible sur le portail de l'État) sur le repositionnement des voies bruyantes dans le SIG communal.

Il partage son expérience et souligne les contraintes afférentes au report graphique :

- L'échelle des planches du PLU doit être conservée, soit le 1 :5 000, alors que l'État a obligation de produire des cartes au 1:25 000 ème.
- L'emprise en fonction des différentes catégories des zones doit apparaître.
- Les instructeurs doivent être informés des contraintes pour la bonne conduite de leur dossier.
- Les données fournies pour les voies départementales et CSVB sont de type « linéaires ».
- Avec le logiciel FME réalisation des traitements pour créer les surfaces, c'est-à-dire une zone tampon en fonction de la catégorie de la voie et de sa largeur ; les zones tampons sont décalées et ne s'appuient pas sur les bords de la chaussée ; elles doivent être rééditées.
- Problème de précision et d'un filaire trop théorique

Il souligne les points améliorés par la cellule SIG de la commune :

- Saisie manuelle de l'emprise de la chaussée en utilisant une orthophoto à 12 cm de résolution comme référentiel.
- Ré-association des données attributaires pour chaque tronçon.
- Création des tampons en fonction de la catégorie de la zone de bruit. (tampon avec des extrémités rectangulaires comme le préconise le document du CEREMA).

Pour éviter ces problèmes de report cartographique aux communes concernées par le CSVB, il propose :

- L'utilisation d'un autre référentiel pourrait être utilisé pour le tracé du linéaire (BD Topo)
- Mettre plus en avant la procédure annexée pour le report sur les cartographies
- La saisie de l'emprise de la voirie est long et fastidieux selon la longueur du réseau concerné (plus de 40 km de voirie + 20 km de voie ferrée pour la commune de Saint-Raphaël) si cette information n'est pas déjà présente dans le SIG.

Les points évoqués méritent toute l'attention voulue. Ces éléments seront remontés par la DDTM et le CEREMA au niveau national pour tenter d'améliorer la situation. Chacun constate que l'échelle imposée du 1:25 000 ème est peu adaptée aux réalités des cartographies communales.

Les communes intéressées par cette expérience peuvent contacter le service SIG de la commune de Saint-Raphaël.

**état d'avancement
des Plans d'exposition au bruit (PEB) des 7 aérodromes du Var
Intervention de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV**

Le PEB est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au Plan local d'urbanisme (PLU) des communes (et pas l'inverse). Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

Le département du Var compte 7 aérodromes (contre 2 dans les Alpes-Maritimes et 2 dans les Bouches-du-Rhône, à titre comparatif). Il s'agit d'aérodromes militaires ou civils ou mixtes.

Parmi les 7, 6 bénéficient d'un PEB (l'aérodrome de Fayence-Tourrettes n'en dispose pas à ce jour). Datant des années 70-80, ils sont obsolètes. La réglementation prévoit leur révision tous les 5 ans. Les aérodromes militaires sont traités en priorité ; s'en suivent les aérodromes civils.

Lors du **comité « spécial PEB »** du 12 octobre 2016, une présentation aux services aménagement-urbanisme des communes concernées a été organisée afin de sensibiliser sur les nuisances sonores aériennes, de présenter les objectifs d'un PEB et les impacts en matière de constructibilité.

Aux côtés de la DDTM étaient présents la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), la Base aéronautique navale (BAN) et l'École de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (EALAT) ainsi que les représentants des aérodromes.

Désormais, un **point régulier** sera fait en Comité de suivi du bruit sur le suivi des Plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes.

PEB révisé		
aérodrome de	communes concernées	Approbation de la révision du PEB par arrêté préfectoral du
Hyères-Le Palyvestre	Hyères, La Londe	08 avril 2015
Luc-Le Cannet	Le Luc, Le Cannet-des-Maures, Vidauban, La Garde-Freinet	05 août 2016
Castellet (civil)	Le Castellet, Le Beausset, Signes, Cuges-les-Pins (13)	08 août 2016

PEB en cours d'élaboration		
aérodrome de	communes concernées	État d'avancement
Fayence-Tourrettes (civil)	Fayence, Tourrettes	Études terminées Lancement procédure été 2017

PEB en cours de révision		
aérodrome de	communes concernées	État d'avancement
Cuers-Pierrefeu	Cuers, Pierrefeu et Puget-Ville	enquête publique terminée analyse en cours
La Mole (civil)	La Mole, Cogolin	enquête publique automne 2017
Vinon (civil)	Vinon-sur-Verdon, Gréoux (04), Corbières (04), Beaumont de Pertuis (84), Saint Paul-Les-Durance (13)	Études en cours

Quel principe de « participation du public » faut-il appliquer aux CBS et PPBE ?

La circulaire du MEDDE en date du 02 avril 2013 précise l'influence de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public sur la publication des cartes de bruit stratégiques et des Plans.

Les CBS présentent un diagnostic de la situation d'exposition sonore dans une zone donnée ; elles n'ont donc pas d'incidence sur l'environnement. En conséquence, leur approbation et leur publication ne doivent pas donner lieu à une consultation préalable du public.

Les PPBE doivent faire l'objet d'une consultation et d'une information du public ; il ne s'agit pas d'enquête publique mais bien d'une mise à disposition du public.

Quel principe de « publication » faut-il appliquer aux CBS et PPBE ?

Les CBS et les PPBE font l'objet soit d'un arrêté préfectoral (AP) lorsque le Préfet est compétent, soit d'une délibération du Conseil pour les EPCI et les communes concernées compétents.

Les publications légales doivent être effectuées (recueil des actes administratifs pour le Préfet, voie de presse (une ou deux parutions selon les cas), affichage pour les EPCI et les communes).

La communauté européenne considère que les CBS et PPBE ont une existence lorsqu'ils sont actés et publiés par voie électronique sur un site internet. C'est une preuve tangible et vérifiable de bonne exécution de la procédure.

Quel principe de « mise à disposition du public » faut-il appliquer aux CBS et PPBE ?

Les documents des CBS et PPBE sont consultables en support papier auprès de l'autorité compétente.

Les informations sur les CBS et les PPBE sont à intégrer dans l'annexe du document d'urbanisme (nuisances sonores et modalités de résorption) ; le report graphique n'est pas nécessaire, contrairement au classement sonore des voies bruyantes (CSVb). Il est aussi évident que ces éléments sont repris dans le PADD et le document d'orientations des aménagements sur le territoire communal. La notion de prévention et de gestion des nuisances sonores est également à prendre en compte dans les projets d'aménagement.

L'utilisation des sites WEB est un excellent moyen de mettre les documents (AP ou délibération, résumé non technique à minima, rapport de présentation et cartographies si possible) à disposition du public avec possibilité de téléchargement des pièces (arrêtés, rapport, résumé non technique, cartes, ...).

Le Préfet du Var a dédié plusieurs rubriques du Portail de l'État à cet effet : www.var.gouv.fr. Les adresses des sites ainsi alimentés par les EPCI et les communes sont transmises à la DDTM pour suivi.

Les services déconcentrés de l'État ont pour mission de (re)mobiliser activement les autorités compétentes et ont pour consignes de signaler tout manquement.

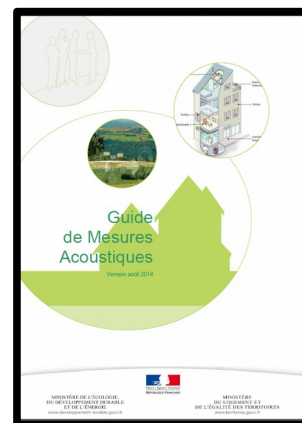
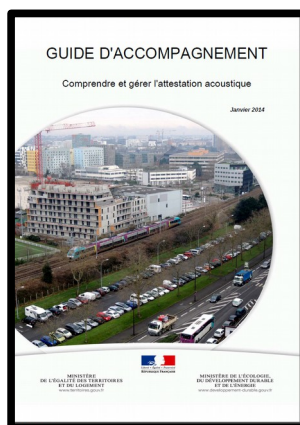
Un mail sera adressé aux acteurs Bruit concernés.

Si une commune appartient à un EPCI compétent en nuisances sonores, doit-elle prendre une DCM pour acter l'approbation d'une carte de bruit stratégique (CBS) ou d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ?

- la commune doit être consultée par l'EPCI compétent lors de l'élaboration et peut prendre une délibération donnant son accord sur le projet de CBS ou de PPBE.
- l'EPCI prend une délibération du Conseil communautaire au nom de toutes les communes membres concernées. A l'inverse, si une commune est compétente (cas possible sur l'échéance 1 voir 2), elle doit prendre une délibération actant le PPBE.
- les communes concernées doivent intégrer la décision et les documents dans les annexes du document d'urbanisme à titre informatif.
- les communes concernées doivent publier en ligne ou faire un lien sur le site de l'EPCI, à minima.

Documents de références

- guide du CERTU : méthodologie pour réaliser les cartes de bruit
- guide de l'ADEME/MEEDDAT : guide pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement à destination des collectivités locales
- fascicule des ministères MEEDDAT et SANTE/SPORT : le bruit de voisinage
- dépliant intitulé « Le bruit des transports terrestres » qui résume les différentes législations et leur application en téléchargement sur le site du MEDDE.
- affiche informative de l'ADEME dédiée aux collectivités territoriales
- www.developpement-durable.gouv.fr/Acoustique,13397.html



Sites WEB utiles

www.bruit.fr

www.certu.fr

www.var.gouv.fr rubrique environnement et article bruit

www.ademe.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr/Acoustique

<http://www.var.gouv.fr/bruit-lie-aux-routes-et-voies-ferrees-r245.html>

<http://www.var.gouv.fr/bruit-lie-aux-aerodromes-r1530.html>

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Environnement/Observatoire-du-Bruit-Accueil>

<http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/cartes-de-bruit-et-ppbe/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Acoustique,13397.html>